
	Demande d'accord préalable – médicament	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 1 sur 3

Finalité et fonctions principales du traitement (cadre légal particulier s'il y a lieu)

Dans le cadre des objectifs de santé publique, l'Assurance maladie a souhaité réguler la prescription de certaines molécules, en rendant la demande d'accord préalable systématique et obligatoire. De ce fait, il a été décidé de soumettre à un accord préalable le remboursement à 65% des médicaments, concernés par les molécules spécifiques.

Dans un premier temps, le nombre de molécules est limité au nombre de 3 :

- Ezétimibe
- Ezétimibe & Simvastatine
- Rosuvastatine.

A terme, ce service pourra être étendu à d'autres molécules, selon arbitrage de l'UNCAM.

Le service "Demande d'accord préalable – Médicaments" sur Espace Pro (téléservice mis à disposition par la CNAMTS) doit permettre au Professionnel de Santé de créer une demande d'accord préalable en ligne et devra restituer au Professionnel de Santé, pour un bénéficiaire de soins donné, un avis favorable/défavorable sur la prise en charge à 65 %.

Tous les avis rendus sont stockés dans une base Inter-Régimes (IR) et un batch quotidien permet d'extraire toutes les Demandes d'Accord Préalable (DAP) afin de les adresser au régime concerné pour notification de la décision à l'assuré.

La mise en œuvre de la Demande d'Accord Préalable - Médicaments implique pour le RSI le développement d'un nouveau service qui restituera l'ensemble des données de la DAP ainsi que l'avis reçu pour chaque assuré du RSI :

- o au Service Médical de la Caisse Régionale,
- o au Service Administratif de la Caisse Régionale.



Réglementation applicable :

- Décision du 24 juin 2014 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la procédure d'accord préalable des prestations de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article L.315-2 du code de la sécurité sociale
- Décision du 24 juin 2014 relative à la procédure d'accord préalable pour bénéficier de la prise en charge de la rosuvastatine
- Décision du 24 juin 2014 relative à la procédure d'accord préalable pour bénéficier de la prise en charge des médicaments hypocholestérolémians suivants: l'ézétimibe, qu'il soit pris seul ou en association fixe avec de la simvastatine



Catégories de personnes concernées par le traitement

▶ assurés ayant une pathologie nécessitant une prise en charge de prescriptions de médicament anti-cholestérol

Catégories de données à caractère personnel (même codification que formulaire CNIL de Déclaration normale + autres au-delà de P)	Catégories de destinataires des données, internes ou externes (toutes catégories de données si : ▶ ..)	Durée de conservation des données (toutes catégories de données si : ▶ ..)
▶ Données assurés : Etat-civil, Identité, données d'identification Données PS : nom, prénom, Numéro RPPS et AM du prescripteur	▶ Les agents des Caisses Régionales, selon leur habilitation, ne peuvent récupérer que les avis défavorables relatifs à leur caisse afin de notifier le	▶ L'ensemble des DAP (RG et IR) doit être conservé dans la base DAP durant 10 ans

	Demande d'accord préalable – médicament	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 2 sur 3

<p style="text-align: center;"><u>Données sensibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ As) N° de sécurité sociale (NIR) autorisé pour RSI (art. R115 du code de la Sécurité Sociale, décret 85-420) ▶ Données de santé : nom de la molécule en lien avec la pathologie 	<p>bénéficiaire..).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le Médecin conseil de la Caisse Régionale, selon son habilitation, ne peut récupérer que les formulaires de demandes et les avis de sa Caisse, pour réalisation de contrôle a posteriori 	<p>(La base DAP Inter-Régimes est une base technique qui permet de stocker l'ensemble des formulaires DAP transmis ainsi que les avis correspondants)</p>
Transferts de données hors RSI / Interconnexions, mises en relation avec d'autres traitements		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ NON : toutes les données reçues de la CNAM sont transmises en l'état aux caisses régionales RSI après décryptage et vérification / correction éventuelle 		

	Demande d'accord préalable – médicament	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 3 sur 3

Responsable du traitement	Service(s) responsable(s) de la mise en œuvre
Directeur général de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex	DGRAS - Direction de la Santé et de l'Assurance Maladie Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex
Service(s) en charge des droits d'accès et de rectification	Création/Modifications/Suppression : date, référence, cause (purge de la fiche 3 ans après suppression du traitement)
Caisse de base de rattachement de l'assuré (coordonnées disponibles sur le site internet www.le-rsi.fr ou à la Caisse Nationale) à défaut : Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex ou cnil@le-rsi.fr	Création : 16/03/15, mis au registre du CIL
Autres informations (s'il y a lieu)	
▶ Transferts de données hors Union Européenne : NON ▶ Droit d'opposition : NON	